

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, en plus des sommes devant être ainsi prises sur le fonds consolidé du revenu telles que déterminées au moment de l'émission des obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus des sommes déterminées au moment de l'émission des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42743

Gouvernement du Québec

Décret 607-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2002 du 20 février 2002

ATTENDU QUE par le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n^o 369-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec (la « société ») d'emprunter au plus 1 000 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme ;

ATTENDU QUE la société a de nouveau adopté une résolution, le 14 mai 2004, aux fins de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette dernière résolution de la société et de modifier à nouveau le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu du régime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 14 mai 2004 soit approuvée ;

QUE le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n^o 369-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par :

1^o le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004, » ;

2^o le remplacement dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif de « 1 000 000 000 \$ » par « 2 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42744

Gouvernement du Québec

Décret 610-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement public légalement constitué le 1^{er} octobre 1996, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal a notamment pour mission d'offrir à la population québécoise des soins spécialisés et ultraspécialisés en lien avec sa mission suprarégionale et d'assurer le maintien et le développement de cette expertise ;

ATTENDU QUE la modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, permettrait au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'assurer l'accomplissement de sa mission ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal envisage acquérir des immeubles avoisinants pour la construction ou l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation de son projet de modernisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins ;